



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du PLU de Palinges (Saône et Loire)**

n°BFC-2017-1398

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1398 reçue le 24 novembre 2017, déposée par la communauté de communes du Grand Charolais, concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palinges (71) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 12 décembre 2017 ;

Après échanges par voie électronique entre les membres de la MRAe sur le projet de décision

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Palinges (superficie de 3 655 ha, population de 1 526 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'extension de la carrière d'argile actuellement exploitée sur la commune voisine de Saint-Vincent-Bragny, sur des parcelles situées de l'autre côté du chemin de la carrière, sur une superficie de 12 ha, en prévoyant les modifications suivantes :

- la suppression des espaces boisés classés (EBC) dans l'emprise du projet ainsi que sur le chemin de desserte ;
- la création d'un secteur « carriérable » identifié par une trame spécifique dans la zone N (zone naturelle) au lieu-dit « les Baraques » ;
- la modification du règlement écrit concernant le caractère de la zone N et les articles N1 et N2, afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du sous-sol.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU présente des enjeux environnementaux notables, identifiés dans le dossier, tels que les milieux et espèces naturels (dans une ZNIEFF de type 1, avec différentes espèces faunistiques et floristiques, ainsi que des habitats naturels, d'intérêt régional et communautaire), les continuités écologiques (dans un réservoir de biodiversité identifié au titre de la sous-trame forêt, avec un enjeu global de connexion des grands ensembles forestiers), les zones humides (présence de fossés, de ruisseaux en eau avec un cortège d'espèces faunistiques et floristiques, notamment hygrophiles), ou la protection de la ressource en eau (conditions d'écoulement et de ruissellement sur le bassin versant concerné) ;

Considérant qu'une démarche d'évitement et de réduction des impacts sur les sensibilités environnementales identifiées, notamment en ce qui concerne la localisation et/ou la définition fine du périmètre « carriérable », paraît devoir être menée dès le stade du document de planification ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi d'affiner et de conforter les choix effectués à ce niveau au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant que, si le projet de carrière devait lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale, une procédure commune d'évaluation environnementale pour ce dernier et la mise en compatibilité du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme apparaît, à ce stade, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Palignes est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

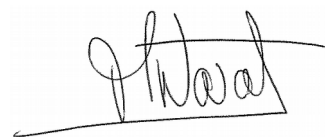
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON